

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

17 DÉCEMBRE 2025

PROJET DE DÉCRET¹

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ENSEIGNEMENT, AUX INFRASTRUCTURES, AUX HÔPITAUX UNIVERSITAIRES,
À LA CULTURE, À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, À L'ENFANCE, AUX MAISONS
DE JUSTICE, À LA JEUNESSE ET AUX FONDS BUDGÉTAIRES

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 185 (2025-2026) n°1 à n°6.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Amandine Pavet, M. Bruno Bauwens, Mme Marisol Revelo Paredes, M. Octave Daube.....	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Amandine Pavet, M. Bruno Bauwens, Mme Marisol Revelo Paredes, M. Octave Daube.....	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Amandine Pavet, M. Bruno Bauwens, Mme Marisol Revelo Paredes, M. Octave Daube.....	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Amandine Pavet, M. Bruno Bauwens, Mme Marisol Revelo Paredes, M. Octave Daube.....	4
5	Amendement n°5 déposé par Mme Amandine Pavet, M. Bruno Bauwens, Mme Marisol Revelo Paredes, M. Octave Daube.....	4
6	Amendement n°6 déposé par Mme Amandine Pavet, M. Bruno Bauwens, Mme Marisol Revelo Paredes, M. Octave Daube.....	4
7	Amendement n°7 déposé par Mme Amandine Pavet, M. Bruno Bauwens, Mme Marisol Revelo Paredes, M. Octave Daube.....	5
8	Amendement n°8 déposé par Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez	5
9	Amendement n°9 déposé par Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez	6
10	Amendement n°10 déposé par Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez	7
11	Amendement n°11 déposé par Mme Sophie Pécriaux, M. Eddy Fontaine, Mme Eliane Tillieux.....	7
12	Amendement n°12 déposé par M. Bruno Lefebvre, Mme Isabella Greco, Mme Anne Lambelin.....	8
13	Amendement n°13 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, Mme Céline Tellier, Mme Veronica Cremasco	9
14	Amendement n°14 déposé par Mme Bénédicte Linard, Mme Veronica Cremasco, M. Hajib El Hajjaji	11
15	Amendement n°15 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, Mme Veronica Cremasco, Mme Céline Tellier	11
16	Amendement n°16 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, Mme Veronica Cremasco	12

1 Amendement n°1 déposé par Mme Amandine Pavet, M. Bruno Bauwens, Mme Marisol Revelo Paredes, M. Octave Daube

Les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} et de l'article 2 sont, à chaque fois, remplacés par ce qui suit :

- a) pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire de 75,096 €. Il est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 15 janvier de l'année en cours ;
- b) pour l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire de 79,43 €. Il est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 15 janvier de l'année en cours ;

Justification

Les montants actuellement appliqués pour la gratuité des fournitures sont maintenus et indexés afin de ne pas créer des situations intenable pour les écoles et les obliger à supprimer des activités, le financement de matériel collectif ou le chauffage.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Amandine Pavet, M. Bruno Bauwens, Mme Marisol Revelo Paredes, M. Octave Daube

L'article 6 est supprimé.

Justification

Les moyens complémentaires de l'encadrement différencié sont bien nécessaires pour aider les écoles concernées à mettre en place des politiques d'aides à leurs élèves qui sont souvent ceux qui éprouvent le plus de difficultés dans leur scolarité. La diminution de ces moyens entraînerait donc un renforcement des inégalités déjà très grandes en Fédération Wallonie-Bruxelles.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Amandine Pavet, M. Bruno Bauwens, Mme Marisol Revelo Paredes, M. Octave Daube

Les articles 10 et 11 sont supprimés

Justification

Le maintien du mécanisme des repas gratuits dans l'enseignement différencié correspond à une nécessité sociale (de nombreux enfants ne bénéficient de repas sains

qu'à cette occasion). Elle permet aussi à ces enfants de suivre les cours dans des conditions optimales.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Amandine Pavet, M. Bruno Bauwens, Mme Marisol Revelo Paredes, M. Octave Daube

Les articles 20, 21, 22 et 23 sont supprimés.

Justification

Le gouvernement justifie la limitation des DPPR “afin d’aligner la réglementation de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur (...) la réforme fédérale des pensions”. Or il n’existe à ce jour aucun texte officiel voté et même discuté au Parlement fédéral sur la réforme des pensions. Cette limitation n’a donc aucune raison d’être à ce stade.

Or, l’augmentation de la durée de la carrière ne fera qu’augmenter le risque de burnout, les fins de carrière difficiles et ne sera certainement pas une mesure favorable à l’attractivité du métier. Le risque de pénurie sera donc aggravé.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Amandine Pavet, M. Bruno Bauwens, Mme Marisol Revelo Paredes, M. Octave Daube

L’article 64 est supprimé.

Justification

Cet amendement vise à retirer du décret programme l’article 64 qui prévoit la non indexation des subsides des textes décrets et arrêtés du Gouvernement relatifs à l’Enfance. Les impacts de cette mesure n’ont pas été mesurés par le gouvernement et menacent l’emploi, la qualité d’accueil et le nombre de places en crèche. De plus, cet article ne semble pas répondre aux impératifs nécessaires pour passer outre le respect de l’obligation de standstill tel que cela est présenté par la Conseil d’Etat dans son avis sur le décret programme.

6 Amendement n°6 déposé par Mme Amandine Pavet, M. Bruno Bauwens, Mme Marisol Revelo Paredes, M. Octave Daube

L’article 69 est supprimé.

Justification

Cet amendement vise à retirer du décret programme l’article 69 qui prévoit la non indexation des subsides des textes décrets relatifs aux centres culturels, aux fédérations de pratiques artistiques en amateur, fédérations représentatives des

centres d'expressions et de créativité, des centres d'expressions et de créativité, à l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial, au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique, à la nouvelle gouvernance culturelle, à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, à la Commission des Seniors de la Communauté française, au secteur muséal et à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les impacts de cette mesure n'ont pas été mesurés par le gouvernement et menacent l'emploi culturel et l'accès à la culture pour tous. De plus, cet article ne semble pas répondre aux impératifs nécessaires pour passer outre le respect de l'obligation de standstill tel que cela est présenté par la Conseil d'Etat dans son avis sur le décret programme.

7 Amendement n°7 déposé par Mme Amandine Pavet, M. Bruno Bauwens, Mme Marisol Revelo Paredes, M. Octave Daube

L'article 70 est supprimé.

Justification

Cet amendement vise à retirer du décret programme l'article 70 qui prévoit la non indexation des subsides des opérateurs non soumis aux dispositions de l'article 75. Les impacts de cette mesure n'ont pas été mesurés par le gouvernement et menacent l'emploi culturel et l'accès à la culture pour tous. De plus, cet article ne semble pas répondre aux impératifs nécessaires pour passer outre le respect de l'obligation de standstill tel que cela est présenté par la Conseil d'Etat dans son avis sur le décret programme.

8 Amendement n°8 déposé par Mme Dorothee De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez

Aux articles 1 et 2 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires, les termes « 20,46 euros par élève » sont remplacés par « 75,096 euros par élève » et les termes « 24,52 euros par élève » sont remplacés par « 79,43 euros par élève ».

Justification

Cet amendement vise à restaurer les montants forfaitaires actuellement perçus par les écoles pour organiser la gratuité des fournitures scolaires afin de leur assurer les financements nécessaires requis pour rencontrer leurs nouvelles obligations – en

l'occurrence, offrir la gratuité des fournitures scolaires jusqu'à la 6ème primaire pour tous les élèves du niveau d'enseignement fondamental.

9 Amendement n°9 déposé par Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez

Aux articles 1 et 2 du même projet de décret-programme, les termes « Conformément au principe d'autonomie, le Pouvoir organisateur organise librement l'accès gratuit à ces fournitures, en fonction de sa réalité de terrain et de ses priorités pédagogiques. » sont remplacés par :

« Conformément au principe d'autonomie, le Pouvoir organisateur organise librement la mise à disposition gratuite à tous les élèves de toutes les fournitures nécessaires aux apprentissages, en fonction de sa réalité de terrain et de ses priorités pédagogiques, étant donné que cette mise à disposition ne peut être conditionnée à aucune démarche ni signalement de l'élève ou ses responsables majeurs et que chaque élève doit en avoir la jouissance effective lors des activités nécessaires à ses apprentissages, en ce compris l'hypothèse visée à l'article 2.5.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

À l'article 8, les termes « 2° conformément au principe d'autonomie, les Pouvoirs organisateurs organisent librement l'accès gratuit à ces fournitures, en fonction de leurs réalités de terrain et de leurs priorités pédagogiques ; » sont remplacés par :

« 2° conformément au principe d'autonomie, les Pouvoirs organisateurs organisent librement la mise à disposition gratuite à tous les élèves de toutes les fournitures nécessaires aux apprentissages, en fonction de leurs réalités de terrain et de leurs priorités pédagogiques, étant donné que cette mise à disposition ne peut être conditionnée à aucune démarche ni signalement de l'élève ou ses responsables majeurs et que chaque élève doit en avoir la jouissance effective lors des activités nécessaires à ses apprentissages, en ce compris l'hypothèse visée à l'article 2.5.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ; ».

Justification

En l'état, la mise à disposition des fournitures scolaires est balisée par deux principes contradictoires. D'un côté, les pouvoirs organisateurs ne peuvent réclamer aucune fourniture aux parents (directement ou indirectement) ; de l'autre, ils préservent une marge d'autonomie pour organiser librement l'accès aux fournitures en tenant compte de leurs réalités de terrain et de leurs priorités pédagogiques.

Cet amendement vise à lever les ambiguïtés qui entourent les nouvelles dispositions relatives à la gratuité des fournitures scolaires afin de rendre le dispositif praticable par les pouvoirs organisateurs.

La gratuité est un droit constitutionnel universel, comme le rappelle la section de législation du Conseil d'État dans son avis 78.342/2-4 du 30 octobre 2025. Elle doit concerner tous les élèves, sans aucune distinction, être réelle et effective à tous les moments de l'exercice de l'obligation scolaire et ne nécessiter aucune démarche individuelle, requise ou spontanée, dans le chef de leurs parents.

10 Amendement n°10 déposé par Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez

Dans le même décret-programme, il est inséré un nouvel article 36bis, rédigé comme suit :

« Dans le Livre 6, Titre II, Chapitre V, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré une nouvelle Section 6, rédigée comme suit :

« Section 6 – De l'évaluation du financement des pôles territoriaux

Article 6.2.5-8. – Le Gouvernement évalue le financement des pôles territoriaux tous les deux ans, pour la première fois durant l'année scolaire 2028-2029, et en fait rapport au Parlement. ». ».

Justification

Le nombre d'élèves à besoins spécifiques et en intégration permanente totale croît constamment. Cet amendement vise à évaluer le financement des pôles territoriaux au regard de ces évolutions. L'objectif est d'assurer aux élèves et aux équipes éducatives un accompagnement adéquat et suffisant.

11 Amendement n°11 déposé par Mme Sophie Pécriaux, M. Eddy Fontaine, Mme Eliane Tillieux

À la Partie VI - Disposition relative à la non-indexation des subsides dans le secteur de l'Enfance - du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, l'article 64 est abrogé.

Justification

Le présent amendement propose d'abroger la disposition du décret-programme instaurant la non-indexation des subventions aux opérateurs de l'Enfance pour l'année 2026.

Cette non-indexation va entraîner un impact financier direct sur les milieux d'accueil, déjà fragilisés, qui ne disposent d'aucune marge pour compenser la perte induite. Les acteurs du secteur – directions, accueillantes, travailleuses et parents – ont signalé des risques réels de fermetures de places dès 2026, ce que confirme également le Conseil d'avis de l'ONE, qui souligne les menaces que cette décision fait peser sur la continuité et la qualité de l'accueil.

12 Amendement n°12 déposé par M. Bruno Lefebvre, Mme Isabella Greco, Mme Anne Lambelin

Au titre 4 - Disposition relative à la prolongation automatique de certaines reconnaissances - du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, l'article 103 est abrogé.

Justification

Cet article prolonge de 2 ans les contrats-programmes arrivant à échéance au 31 décembre 2025 pour les associations d'éducation permanente qui remplissent un certain nombre de critères relatifs essentiellement à leurs prises de positions, à leurs relations avec des partis politiques et ou encore aux affiliations politiques de leurs membres.

Tels qu'ils sont présentés, ces critères seront a priori largement repris dans le cadre d'une future législation empêchant toute reconnaissance ou poursuite de reconnaissance des associations qui entrent dans leur champ.

Deux enjeux sont relevés par les acteurs du secteur à cet égard :

- La disposition instaure un régime particulier et discriminatoire sur base de critères flous et arbitraires ;

- Elle constitue une remise en question historique du caractère critique et démocratique de l'éducation permanente – consacré par l'article 1er du Décret ; et (c.) elle porte atteinte de manière frontale aux principes constitutionnels qui régissent les politiques culturelles en Communauté française depuis sa création ;

- Elle constitue une atteinte au pluralisme et à la liberté associative.

Le Conseil supérieur de l'éducation permanente a d'ailleurs remis un avis unanimement défavorable sur le texte en s'appuyant sur ces points d'attention fondamentaux.

La section de législation du Conseil d'Etat, consultée en urgence, a renvoyé l'examen de cet article à une observation générale sur le respect des principes de standstill, d'égalité et de non-discrimination.

Au regard de tous ces éléments, il apparaît totalement déraisonnable d'adopter une mesure susceptible de contrevenir à des principes légaux et constitutionnels sans avoir mené une concertation approfondie avec le secteur et sans avoir laissé au Conseil d'Etat le temps d'une analyse détaillée de la disposition en projet.

Il est donc proposé de la retirer et de demander au Gouvernement d'entamer des démarches permettant de garantir de manière effective le respect de la consultation et de préserver la sécurité juridique des associations.

13 Amendement n°13 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, Mme Céline Tellier, Mme Veronica Cremasco

Le Titre 1er du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, et aux fonds budgétaires, relatif aux Mesures relatives à la gratuité et à l'encadrement différencié, est supprimé.

Les Titres 2 à 11 de la Partie I sont renumérotés en conséquence, ainsi que les articles 12 à 106 inclus.

Justification

Cet amendement vise à préserver les dispositifs actuels visant la gratuité des fournitures scolaires et le dispositif de gratuité des repas complets de qualité. Le projet de décret-programme tel qu'en l'état représente une double régression significative en matière de droits des enfants et de lutte contre les inégalités scolaires.

En matière de fournitures scolaires, l'abrogation du Décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement au profit d'une enveloppe budgétaire largement réduite via les subventions et dotations de fonctionnement est un recul majeur pour l'efficacité et l'efficience du dispositif. D'une part, la réduction de ces moyens coïncide avec l'accroissement important de la population bénéficiaire (P1 à P6); ceci suppose pour les établissements de devoir organiser cette gratuité des fournitures avec des moyens très largement insuffisants. D'autre part, le dispositif

en projet laisse aux établissements une autonomie absolue pour assurer cette distribution, au risque d'accroître les dynamiques de marché scolaire et les possibilités de discrimination entre élèves. Par ailleurs, les modifications apportées maintiennent une ambiguïté quant à la possibilité pour les établissements de réclamer du matériel supplémentaire à charge des parents. Enfin, la suppression du dispositif méconnaît les conclusions des différents rapports établis par les services de l'Inspection, qui en ont souligné l'efficacité et la pertinence.

En matière de repas scolaires, le Gouvernement porte directement atteinte aux engagements internationaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles (notamment la Garantie européenne pour l'Enfance, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies). C'est en substance le propos qu'ont tenu un ensemble d'acteurs de l'enseignement dans une interpellation publique à l'égard du gouvernement, ce 16 décembre.

En effet, la suppression du dispositif actuel tel qu'institué par le Décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires (...), remplacé par un complément de dotations et subventions de fonctionnement, revient soit à alourdir considérablement la facture à charge des parents, soit à faire disparaître totalement la possibilité de distribuer des repas gratuité, complets et de qualité dans les établissements visés. Primo, ces montants ne sont aucunement conditionnés à l'organisation effective de ces repas : les établissements ont la possibilité d'en faire usage pour d'autres besoins. Dans le contexte du gel des moyens de fonctionnement des écoles, il serait donc plausible de voir de nombreux établissements compenser ces pertes par l'enveloppe dégagées pour les repas. Secundo, comme l'a démontré la Ligue des Familles dans un rapport récent, les montants prévus à l'initial 2026 sont difficilement conciliables avec la distribution de repas complet, sains et gratuits sans compenser les montants octroyés par une participation financière des parents. En toute hypothèse, les enfants et familles visées par le décret susmentionné seraient amenés à devoir renoncer tout simplement à ces repas. Pour le surplus, le dispositif actuel des repas sains et de qualité est salué par les acteurs du monde agricole pour le soutien public à des circuits économiques vertueux ; sa nouvelle mouture représente un définancement brutal de ces filières.

L'amendement vise dès lors à maintenir le cadre actuel organisant la gratuité des fournitures scolaires et la gratuité de repas complets et sains dans les établissements de l'enseignement obligatoire.

14 Amendement n°14 déposé par Mme Bénédicte Linard, Mme Veronica Cremasco, M. Hajib El Hajjaji

L'article 32 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, et aux fonds budgétaires, relatif aux Mesures portant sur le refinancement de l'ESADR, est complété de la façon suivante :

«En toute hypothèse, les subventions de fonctionnement visées par le présent article ne peuvent être compensées en tout ou en partie par le versement d'un droit d'inscription pour tout enfant avant l'âge de 12 ans»

Justification

Cet amendement vise à préserver la gratuité d'inscription pour les enfants jusqu'à 12 ans pour préserver l'accessibilité et le financement des établissements d'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit, en préservant l'enveloppe de refinancement de 784k€ prévue dans les décrets budgétaires. La suppression de la gratuité d'inscription représente une menace importante sur l'accessibilité des académies et des écoles d'arts pour des enfants issus de familles plus fragilisées et des classes moyennes. En cela, il s'agit d'un recul significatif de leurs droits culturels ainsi qu'une fragilisation du financement de ces établissements.

15 Amendement n°15 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, Mme Veronica Cremasco, Mme Céline Tellier

La Partie VI - « Disposition relative à la non-indexation des subsides dans le secteur de l'enfance » (art.64) du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, et aux fonds budgétaires, est supprimée.

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Justification

Cet amendement vise à supprimer l'article 64 du décret-programme, qui vise la non-indexation de toutes les subventions liées à l'enfance. Cette non-indexation met gravement en danger la viabilité de nombreux milieux d'accueil et services liés à la petite enfance. Comme rappelé par l'ONE au Parlement, pour la première fois, des crèches subventionnées de niveau 2 risquent de devoir réduire des sections, voire de fermer tout court. Les Services d'Accueillantes d'Enfants, qui représentent un quart des places en Wallonie n'ont aucune marge de manœuvre et ne pourront donc pas

absorber cette non-indexation : elle les met immédiatement en déficit. Selon les chiffres de la COSEGE, jusqu'à 7.776 places pourraient disparaître, touchant près de 10.000 familles partout en Wallonie et à Bruxelles. Si les accueillantes ferment, ce n'est pas une petite partie du secteur qui s'effondre : c'est tout le maillage territorial de l'accueil qui se fracture.

16 Amendement n°16 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, Mme Veronica Cremasco

Le Titre 4 « Disposition relative à la prolongation automatique de certaines reconnaissances » de la Partie IX « Dispositions relatives à la culture » du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, et aux fonds budgétaires, est supprimé.

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Justification

Cet amendement vise à supprimer l'article 103 du décret-programme, qui entre visiblement en contradiction avec les principes de non discrimination, d'autonomie associative, de continuité du droit et de prévisibilité.